

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 1084-2000 du 13 septembre 2000 relatif à la forme, la teneur et l'époque du plan de développement de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), stipule que le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement quinquennal de la Société générale de financement du Québec ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté;

ATTENDU QUE le décret n^o 1084-2000 du 13 septembre 2000 détermine la forme, la teneur et l'époque à laquelle le plan de développement 2001 à 2005 de la Société doit être présenté;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier la période sur laquelle le plan de développement de la Société doit porter de même que la date à laquelle ce plan doit être présenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 1084-2000 du 13 septembre 2000 soit remplacé par le suivant:

«QUE le prochain plan de développement de la Société générale de financement du Québec porte sur les années 2002 à 2006 et que la date de son dépôt au ministre de l'Industrie et du Commerce soit au plus tard le 31 mars 2002 suivi de sa présentation au gouvernement au plus tard dans les 30 jours suivant la terminaison de ses consultations avec le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37322

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q.,

c. S-20), la Société est formée de douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), soit le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur François Côté a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a recommandé que madame Marielle Séguin soit nommée membre de la Société en remplacement de monsieur François Côté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Marielle Séguin, directrice générale de l'information gouvernementale au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37323

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Ottawa, les 27 et 28 novembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 27 et 28 novembre 2001 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Paul Bégin, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Serge Ménard, dirigent conjointement la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 27 et 28 novembre 2001 à Ottawa;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de:

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice

— Monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

— M^e Denis Racicot, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique

— Madame Claude Potvin, attachée de presse, cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Louis-Pascal Cyr, attaché de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique

— M^e Marie-France Gagnon, substitut du Procureur général, bureau du sous-ministre, ministère de la Justice

— Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37324

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une ortho-image Landsat-7 du Québec

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec souhaite répondre aux besoins de la communauté géomatique québécoise au regard d'une couverture complète du territoire du Québec par le nouveau satellite Landsat-7;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour réaliser une ortho-image devant couvrir l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE la collaboration du gouvernement du Québec et de celui du Canada diminuera considérablement les coûts de réalisation du produit et évitera des doublages sur le plan des achats de données;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), remplacé par l'article 192 du chapitre 42 des lois de 2000, et du paragraphe 8.2^o de ce même article, le ministre a notamment pour fonctions et pouvoirs de fournir des services spécialisés de télédétection et de diffuser de l'information dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);